

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2007-11-30. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON THURSDAY, DECEMBER 6, 2007. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2007-11-30. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 6 DÉCEMBRE 2007, À 9 H 45 HNE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2007/07-11-30.2a/07-11-30.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2007/07-11-30.2a/07-11-30.2a.html

-
1. *City of Hamilton v. George Robson Construction (Weston) Limited, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32192)
 2. *Italo Magnifico v. United States of America, et al.* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (32126)
 3. *Novopharm Limited v. Janssen-Ortho Inc., et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32200)
 4. *Paul Murray McAteer v. Martha G. Billes, et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (32129)
 5. *Laurence Magee Howe v. Attorney General of Canada, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (32198)
 6. *Tsawwassen Residents Against Higher Voltage Overhead Lines Society v. British Columbia Transmission Corporation, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (32088)
 7. *John Graham, also known as John Boy Patton v. Attorney General of Canada on behalf of the United States*

- of America* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (32125)
8. *R. Leonel Conde v. Francis Lebrocq, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32241)
 9. *James T. Grenon v. Her Majesty The Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32236)
 10. *Continental Steel Ltd. v. Mierau Contractors Ltd.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (32176)
 11. *Steven J. MacDonald, et al. v. Stientje Henderika Huisman, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32215)
 12. *Alexander Street Lofts Development Corporation Inc., et al. v. Her Majesty The Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (32162)
 13. *Benoît Leroux c. Sa Majesté la Reine, et autre* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (32231)
 14. *Jeremy Bell v. Computer Sciences Corporation* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32183)
 15. *Yvon Gagné c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (32164)
 16. *Roger Ranwez c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (32224)
 17. *Naseem Jamal v. Crown Employees Grievance Settlement Board, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32158)
 18. *Delight Textiles Limited, et al. v. Bellini Custom Cabinetry Ltd.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32193)
 19. *S.C. v. Children's Aid Society of Toronto* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32244)
 20. *D.B. v. L.M.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (32056)

32192 City of Hamilton v. George Robson Construction (Weston) Limited and Canadian Microtunnelling Ltd.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Contracts - Municipal contract - Oral representations by municipal representative during bidding process - Bid prepared pursuant to representations accepted - Municipality subsequently refusing to honour oral representations - Breach - Damages - Whether agency law doctrine of ostensible authority applies in the municipal context so as to enable municipal officers and employees to make representations and give undertakings that are contractually binding on a municipality - Whether enforceable contractual obligations can be formed through the representations of municipal officers and employees notwithstanding a lack of authority and the failure to comply with mandatory statutory requirements for the exercise of municipal power - Whether pre-contractual oral promises can be relied upon in the bidding and tendering context so as to allow one bidder to claim rights not shared by other bidders - Whether a party inviting bids in a competitive tendering process can be found to have assumed contractual obligations vis-à-vis one bidder when the assumption of such obligations constitutes a breach of obligations owed to the other bidders - Whether such oral promises can be enforced even in the face of a contract clause precluding extra-contractual representations.

Hamilton needed to construct a sewer line under a major Ontario highway. The Respondent, CML, which had an expertise in the new field of microtunnelling, approached Hamilton with respect to the project, explained its methodology and Hamilton, through its engineering staff involved with the project, made a number of representations. Hamilton amended its specification and CML made a bid costed on the use of steel casing which was required by the Ontario Ministry owning the highway. Hamilton, shortly before bidding closed, amended the specifications to require the more costly concrete casing, notwithstanding the provincial requirements. CML's bid was accepted. In addition, CML was assured by city engineering staff involved with the project that steel casing was acceptable. The relationship deteriorated after discussions relating to the work period and determination of the time when penalties would arise for non-completion of work. After a few months, the parties declared each other to be in default.

May 17, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Jennings J.)
Neutral citation: N/A (2005)

Judgment for the plaintiff in the amount of \$302,445,
with pre-judgment interest at the applicable rate from
May 26, 1993

May 29, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Borins and MacFarland JJ.A. and Cunningham
A.C.J. (*ad hoc*))
Neutral citation: 2007 ONCA 395

Appeal dismissed with costs; cross-appeal dismissed

August 27, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32192 Cité de Hamilton c. George Robson Construction (Weston) Limited et Canadian Microtunnelling Ltd.
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Contrats - Contrat municipal - Déclarations orales d'un représentant municipal pendant le processus d'appel d'offres - Acceptation de la soumission établie conformément aux déclarations - Refus subséquent de la municipalité de respecter les déclarations orales - Violation - Dommages-intérêts - La doctrine de l'habilité apparente en droit des mandats s'applique-t-elle dans le contexte municipal de manière à permettre à des fonctionnaires et employés municipaux de faire des déclarations et de prendre des engagements qui lient contractuellement la municipalité? - Des obligations contractuelles exécutoires peuvent-elles être créées par les déclarations de fonctionnaires et employés municipaux malgré leur défaut de compétence et leur défaut d'avoir respecté les prescriptions légales obligatoires relatives à l'exercice du pouvoir municipal? - Peut-on s'appuyer sur des promesses orales précontractuelles dans le contexte d'un appel d'offres de manière à permettre à un soumissionnaire de revendiquer des droits qui ne sont pas également consentis à d'autres soumissionnaires? - Peut-on conclure qu'une partie qui fait un appel d'offres concurrentiel a assumé des obligations contractuelles envers un soumissionnaire lorsque la prise en charge de telles obligations constitue une violation des obligations envers les autres soumissionnaires? - Peut-on faire exécuter de telles promesses orales en dépit d'une clause contractuelle qui exclut les déclarations extracontractuelles?

Hamilton devait construire une conduite d'égout sous une importante route de l'Ontario. L'intimée, CML, qui avait des compétences spécialisées dans le nouveau domaine du microtunnelage, a approché Hamilton relativement au projet et a expliqué ses méthodes; Hamilton, par son personnel d'ingénierie qui participait au projet, a fait un certain nombre de déclarations. Hamilton a modifié sa spécification et CML a fait une soumission chiffrée en fonction de l'utilisation de tubage d'acier, exigée par le ministère ontarien propriétaire de la route. Peu de temps après la clôture de l'appel d'offres, Hamilton a modifié le cahier des charges pour exiger du tubage de béton, plus cher, malgré les exigences provinciales. La soumission de CML a été acceptée. En outre, le personnel municipal d'ingénierie qui a participé au projet a assuré CML que le tubage d'acier était acceptable. La relation s'est détériorée après des discussions portant sur la période des travaux et la détermination des échéances à partir desquelles des pénalités seraient imposées pour non achèvement des travaux. Après quelques mois, les parties se sont réciproquement déclarées en défaut.

17 mai 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Jennings)
Référence neutre : s.o. (2005)

Jugement en faveur de la demanderesse de 302 445 \$,
avec intérêt avant jugement au taux prescrit à partir du 26
mai 1993

29 mai 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Borins et MacFarland et juge en chef adjoint
Cunningham (*ad hoc*))
Référence neutre : 2007 ONCA 395

Appel rejeté avec dépens; appel incident rejeté

27 août 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32126 Italo Magnifico v. United States of America and Minister of Justice (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights (Criminal) - Mobility rights - Extradition - Whether extradition proceedings should have been stayed - Whether actions of Canadian authorities amounted to an abuse of process - Whether surrender of Applicant to United States was contrary to s. 6(1) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether Minister failed to consider all of the submissions and all of the pertinent *Cotroni* factors and failed to fulfill his *Charter* obligations placed upon him under the *Extradition Act* to judicially investigate claims that a surrender would be unjust and oppressive.

The United States seeks the Applicant's extradition to face charges in Florida that he participated in a conspiracy to supply and distribute ecstasy in the United States. On April 11, 2002, the Applicant was arrested in Canada and charged with a number of drug-related offences. The Canadian proceedings were adjourned several times. On October 4, 2004, the United States requested extradition. On March 21, 2005, the Canadian charges were withdrawn without notice. At the commencement of the extradition hearing, the extradition judge dismissed a motion to stay proceedings on the ground that the actions of Canadian authorities had amounted to an abuse of process. The Applicant was committed for extradition and the Minister ordered his surrender to the United States.

July 4, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Jarvis J.)

Applicant committed for extradition

July 20, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Goudge, Blair, LaForme JJ.A.)
Neutral citation: 2007 ONCA 535

Appeal from committal order and application for judicial review of surrender order dismissed

September 18, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32126 Italo Magnifico c. États-Unis d'Amérique, ministre de la Justice
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits (Criminel) - Droit de circulation et d'établissement - Extradition - Les procédures d'extradition auraient-elles dû être suspendues? - La façon d'agir des autorités canadiennes revenait-elle à un abus de procédure? - L'extradition du demandeur vers les États-Unis était-elle contraire au par. 6(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Le ministre a-t-il omis de considérer tous les arguments et tous les facteurs dont il est question dans l'arrêt *Cotroni* et a-t-il manqué aux obligations qui lui incombaient en vertu de la *Charte* et qui lui étaient imposées par la *Loi sur l'extradition*, c'est-à-dire d'enquêter judiciairement sur les allégations selon lesquelles l'extradition serait injuste et abusive?

Les États-Unis demandent l'extradition du demandeur pour qu'il réponde en Floride à des accusations d'avoir participé à un complot en vue de fournir et de distribuer de l'ecstasy aux États-Unis. Le 11 avril 2002, le demandeur a été arrêté au Canada et accusé d'un certain nombre d'infractions liées à la drogue. Les procédures canadiennes ont été ajournées plusieurs fois. Le 4 octobre 2004, les États-Unis ont demandé l'extradition. Le 21 mars 2005, les accusations canadiennes ont été retirées sans préavis. Au commencement de l'audience d'extradition, le juge d'extradition a rejeté une motion de sursis des procédures fondée sur le motif que la façon d'agir des autorités canadiennes revenait à un abus de

procédure. Le demandeur a été incarcéré en vue de son extradition et le ministre a ordonné son extradition vers les États-Unis.

4 juillet 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Jarvis)

Demandeur incarcéré en vue de son extradition

20 juillet 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Goudge, Blair et LaForme)
Référence neutre : 2007 ONCA 535

Appel de l'ordonnance d'incarcération et demande de contrôle judiciaire de l'ordonnance d'extradition, rejetés

18 septembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32200 Novopharm Limited v. Janssen-Ortho Inc. and Daiichi Pharmaceutical Co., Ltd.
(FC) (Civil) (By Leave)

Intellectual property - Patents - Medicines - Whether the law of selection patents confers a second monopoly to a compound on the basis of properties that are the same as those of the genus from which the compound was selected - Whether "motivation" to select a previously disclosed compound should be imported into and given central importance in the test for obviousness - Whether the unpredictability of the properties of a previously disclosed compound permit an otherwise obvious invention to be the subject of a second monopoly - Whether a second monopoly may be granted for a compound disclosed in the prior art on the basis that routine testing is required to enable the invention - Whether a selection patent should be exempt from the requirement that the claims be unambiguous.

Daiichi Pharmaceutical Co., Ltd. ("Daiichi") discovered ofloxacin, an antimicrobial drug used in the treatment of infections and obtained a patent for it in the early 1980s that expired in 2001. Ofloxacin is a racemic compound with a single chiral centre, a junction where there are two identical, three-dimensional molecules called enantiomers or optical isomers that are mirror images of each other. The right hand or dextro version is called (+) ofloxacin and the left or levo side is called (-) ofloxacin or "levofloxacin". Further, the configuration of the enantiomers can be chemically described as being either "S" or "R". After the discovery of ofloxacin, researchers at Daiichi experimented with techniques to isolate or resolve its enantiomers from the racemic compound. Their research indicated that the "S(-)" enantiomer had twice the antimicrobial activity, was less toxic, and was more soluble than the racemic compound. In 1986, Daiichi filed a patent application for levofloxacin which became Canadian Patent 1,304,080 (the "080" patent in 1992. This patent will expire in June 2009. Janssen-Ortho Inc. ("Janssen"), Daiichi's Canadian licensee, markets and sells levofloxacin in Canada. In 2004, the Applicant, Novopharm Limited ("Novopharm"), obtained a notice of compliance from the Minister of Health, which allowed it to market its generic version of levofloxacin in Canada. In Daiichi's prohibition proceedings launched under the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, Novopharm was successful in establishing that the 080 patent was void for obviousness and anticipation. When Novopharm began marketing its product, however, Janssen and Daiichi commenced infringement proceedings. In dispute was the validity of claim 4 of the 080 patent.

October 17, 2006
Federal Court, Trial Division
(Hughes J.)
Neutral citation: 2006 FC 1234

Claim 4 of the 080 patent held to be valid and infringed

June 7, 2007
Federal Court of Appeal
(Nadon, Sharlow and Malone JJ.A.)
Neutral citation: 2007 FCA 217

Appeal dismissed

August 29, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32200 Novopharm Limited c. Janssen-Ortho Inc. et Daiichi Pharmaceutical Co., Ltd.
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Propriété intellectuelle - Brevets - Médicaments - Les règles relatives aux brevets de sélection confèrent-elles un deuxième monopole sur un composé sur la base de propriétés identiques à celles du genre à partir duquel le composé a été sélectionné? - La « motivation » pour sélectionner un composé antérieurement exposé devrait-elle être intégrée au critère de l'évidence et faut-il alors lui attribuer une importance primordiale? - Le caractère imprévisible des propriétés d'un composé antérieurement exposé fait-il en sorte qu'une invention par ailleurs évidente peut donner lieu à un deuxième monopole? - Un deuxième monopole peut-il être accordé à l'égard d'un composé exposé dans les antériorités pour la raison que des tests de routine sont nécessaires pour rendre l'invention exploitable? - Un brevet de sélection devrait-il être soustrait à la règle voulant que les revendications doivent être sans ambiguïtés?

Daiichi Pharmaceutical Co., Ltd. (« Daiichi ») a découvert l'ofloxacin, un médicament antimicrobien utilisé dans le traitement des infections sur lequel elle a obtenu un brevet au début des années 1980, brevet qui a expiré en 2001. L'ofloxacin est un composé racémique doté d'un centre chiral, un point de jonction où se trouvent deux molécules tridimensionnelles identiques appelées énantiomères ou isomères optiques qui sont l'image inversée l'une de l'autre. La version droite, ou dextro, est appelée (+) ofloxacin et la version gauche ou levo est appelée (-) ofloxacin ou « levofloxacin ». D'autre part, la configuration des énantiomères peut être décrite sur le plan chimique par les lettres « S » et « R ». Après la découverte de l'ofloxacin, les chercheurs de Daiichi ont expérimenté des techniques visant à résoudre ses énantiomères ou à les isoler du composé racémique. Il est ressorti de leurs travaux que l'énantiomère « S(-) » avait une activité antimicrobienne deux fois plus grande, était moins toxique et était plus soluble que le composé racémique. En 1986, Daiichi a déposé une demande de brevet pour la levofloxacin, qui a abouti en 1992 à la délivrance du brevet canadien n° 1 304 080 (le brevet « 080 »). Ce brevet expirera en juin 2009. Janssen-Ortho Inc. (« Janssen »), le concessionnaire canadien de licence de Daiichi, commercialise et vend la levofloxacin au Canada. En 2004, la demanderesse, Novopharm Limited (« Novopharm »), a obtenu un avis de conformité du ministère de la Santé l'autorisant à commercialiser au Canada sa version générique de la levofloxacin. Dans le cadre de la procédure d'interdiction engagée par Daiichi en vertu du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, Novopharm est parvenue à établir la nullité du brevet 080 pour cause d'évidence et d'antériorité. Mais lorsque Novopharm a commencé à commercialiser son produit, Janssen et Daiichi ont engagé une procédure en contrefaçon. Le litige avait pour objet la validité de la revendication 4 du brevet 080.

17 octobre 2006
Cour fédérale, section de première instance
(Juge Hughes)
Référence neutre : 2006 FC 1234

Revendication 4 du brevet 080 jugée valide et ayant été contrefaite

7 juin 2007
Cour d'appel fédérale
(Juges Nadon, Sharlow et Malone)
Référence neutre : 2007 FCA 217

Appel rejeté

29 août 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32129 Paul Murray McAteer v. Martha G. Billes, Marlore Enterprises Ltd. (formerly Newmat Drilling (Western) Ltd.), and the Muriel G. Billes Estate Trust for Owen G. Billes by its trustee (the "Estate

Trustee") (Alta.) (Civil) (By Leave)

Bankruptcy and Insolvency - Procedure - Application was brought pursuant to ss. 178(1)(d) and (e) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* - Can section 178(1)(e) of the *BIA* be read disjunctively so that debts or liabilities incurred for fraudulent misrepresentation can survive bankruptcy, even though the tortfeasor acquired no benefit - Can section 178(1)(e) of the *BIA* be interpreted so as to allow a debt or liability to survive bankruptcy, where fraudulent misrepresentation has been found, but no property has been obtained by the tortfeasor as a result of the tort - Whether there are issues of public importance raised.

Mr. McAteer filed for bankruptcy on March 28, 2002. The Respondents, Ms. Billes, Newmat and the estate trust, brought an application pursuant to ss. 178(1)(d) and (e) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* to have the Mason indemnification judgment and the Newmat guarantee declared debts that will not be released when Mr. McAteer is discharged from bankruptcy. The chambers judge determined that both debts would survive Mr. McAteer's bankruptcy. The Court of Appeal dismissed the appeal with respect to the Mason indemnification judgment and allowed the appeal with respect to the Newmat guarantee.

May 27, 2005
Court of Queen's Bench of Alberta
(Hart J.)

Declaration that both the Mason indemnification judgment and the Newmat guarantee will not be released when the Applicant is discharged from bankruptcy; costs granted

March 15, 2007
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Picard, Fruman, and Ritter JJ.A.)

Appeal dismissed with respect to the Mason indemnification judgment and appeal allowed with respect to the Newmat guarantee

July 27, 2007
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

32129 Paul Murray McAteer c. Martha G. Billes, Marlore Enterprises Ltd. (anciennement Newmat Drilling (Western) Ltd.), et la fiducie successorale Muriel G. Billes pour Owen G. Billes par son fiduciaire (le « fiduciaire successoral ») (Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Faillite et insolvabilité - Procédure - Une demande a été présentée en vertu des al. 178(1)d) et e) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* - L'alinéa 178(1)e) de la *LFI* peut-il être lu disjonctivement de manière à ce que les dettes ou obligations engagées relativement à la présentation erronée ou frauduleuse de faits puissent subsister à la faillite, même si l'auteur du délit n'en a tiré aucun avantage? L'alinéa 178(1)e) de la *LFI* peut-il être interprété de manière à permettre à une dette ou une obligation de subsister à la faillite lorsqu'il y a eu présentation erronée ou frauduleuse de faits mais qu'aucun bien n'a été obtenu par l'auteur du délit à la suite du délit? Des questions d'importance publique sont-elles soulevées?

Monsieur McAteer a déposé une requête en faillite le 28 mars 2002. Les intimés, Mme Billes, Newmat et la fiducie successorale, ont présenté une demande en application des al. 178(1)d) et e) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* pour que le jugement d'indemnisation relatif à Mason et la garantie de Newmat soient déclarés des dettes qui ne seront pas libérées après que M. McAteer sera libéré de la faillite. Le juge en chambre a conclu que les deux dettes subsisteraient à la faillite de M. McAteer. La Cour d'appel a rejeté l'appel relativement au jugement d'indemnisation relatif à Mason et a accueilli l'appel relativement à la garantie de Newmat.

27 mai 2005
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Hart)

Jugement déclaratoire portant que le jugement d'indemnisation relatif à Mason et la garantie de Newmat ne seront pas libérés lorsque le demandeur sera libéré de la faillite; dépens accordés

15 mars 2007
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Picard, Fruman et Ritter)

Appel rejeté relativement au jugement d'indemnisation
relatif à Mason et appel accueilli relativement à la garantie
de Newmat

27 juillet 2007
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai de signification et de
dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande
d'autorisation d'appel déposées

32198 Laurence Magee Howe v. Attorney General of Canada and Canadian Human Rights Commission
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights - Constitutional law - Right to equality - Pensions - Survivor benefits - Applicant's complaint to Respondent Canadian Human Rights Commission barred by s. 62(1) of *Canadian Human Rights Act*, R.S.C. 1985, c. H-6 - Applicant's action seeking declaration that s. 62(1) violates s. 15(1) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* dismissed - Whether *Law* analysis appropriate when considering constitutional validity of legislated exemption to a Human Rights Act or Code.

In November 1986, the Applicant was refused benefits as a surviving spouse under her husband's Canadian Armed Forces pension. Because they were living apart at his death, she was deemed to have predeceased him under the *Canadian Forces Superannuation Act* (then S.C. 1959, c. 21).

In 1989 the Applicant filed a complaint with the Canadian Human Rights Commission, alleging discrimination on the grounds of marital and family status. Her complaint was barred by s. 62(1) of the *Canadian Human Rights Act*, R.S.C. 1985, c. H-6 ("CHRA"), which removes from the complaints procedure under the CHRA "any superannuation or pension fund or plan established by an Act of Parliament enacted before March 1, 1978." The *Canadian Forces Superannuation Act* was enacted in 1959.

In August 2000 the Applicant brought an action in the British Columbia Supreme Court, seeking a declaration that s. 62(1) of the CHRA violates s. 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

July 29, 2004
Supreme Court of British Columbia
(Vickers J.)
Neutral citation: 2004 BCSC 1023

Action for declaration dismissed

June 6, 2007
Court of Appeal for British Columbia
(Victoria)
(Huddart, Saunders and Levine JJ.A.)
Neutral citation: 2007 BCCA 314

Appeal dismissed

August 28, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32198 Laurence Magee Howe c. Procureur général du Canada et Commission canadienne des droits de la personne (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits - Droit constitutionnel - Droit à l'égalité - Pensions - Prestations de conjoint survivant - Plainte de la

demanderesse auprès de l'intimée la Commission canadienne des droits de la personne irrecevable en raison du par. 62(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, ch. H-6 - Action de la demanderesse visant à faire déclarer que le par. 62(1) viole le par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* rejetée - L'analyse fondée sur l'arrêt *Law* est-elle appropriée à l'examen de la validité constitutionnelle d'une exception relative à une loi ou à un code portant sur les droits de la personne qui est établie par le législateur?

En novembre 1986, la demanderesse s'est vu refuser le versement de prestations de conjoint survivant découlant de la pension des Forces canadiennes qu'avait touchée son mari. Comme ils ne vivaient pas ensemble lors du décès de ce dernier, elle était réputée être décédée avant lui en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* (à l'époque, L.C. 1959, ch. 21).

En 1989, la demanderesse a déposé, auprès de la Commission canadienne des droits de la personne, une plainte dans laquelle elle alléguait être l'objet d'une discrimination fondée sur l'état matrimonial et la situation de famille. Sa plainte était irrecevable en raison du par. 62(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, ch. H-6 (« *LCDP* »), qui rend la procédure de la plainte instituée par la *LCDP* inapplicable « aux régimes ou caisses de retraite constitués par une loi fédérale antérieure au 1^{er} mars 1978 ». La *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* a été édictée en 1959.

En août 2000, la demanderesse a intenté devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique une action par laquelle elle lui demandait de déclarer que le par. 62(1) de la *LCDP* viole le par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

29 juillet 2004 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Vickers) Référence neutre : 2004 BCSC 1023	Action visant à un jugement déclaratoire rejetée
6 juin 2007 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Victoria) (Juges Huddart, Saunders et Levine) Référence neutre : 2007 BCCA 314	Appel rejeté
28 août 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

32088 Tsawwassen Residents Against Higher Voltage Overhead Lines Society v. British Columbia Transmission Corporation, British Columbia Hydro and Power Authority and Attorney General of British Columbia (B.C.) (Civil) (By Leave)

Environmental law - Statutes - Interpretation - Whether the precautionary principle is a mandatory rule of construction in the interpretation and application of statutes that authorize regulatory tribunals to make decisions that have an environmental impact such as ss. 25 and 45 of the British Columbia *Utilities Commission Act*?

In response to a shortage of capacity in the power lines supplying Vancouver Island, the Respondents sought permission to construct new overhead power lines on Vancouver Island. The affected residents objected, expressing concerns about the health impact of the electrical magnetic field (EMF) that would be generated by the power lines. In other proceedings, and expressing the same concern, the Tsawwassen Residents Against Higher Voltage Overhead Lines Society sought removal of the overhead lines on rights-of-way abutting their properties. The cases were consolidated, and the British Columbia Utilities Commission found that their objections were unfounded. It concluded that "the scientific evidence regarding EMF effects is inconclusive and does not support the theory that power line EMF is a health hazard. In view of the lingering uncertainty and until science is able to provide more definitive evidence, the Commission has previously concluded that a strategy of prudent avoidance and low cost attenuation where possible is appropriate, and has expressed

an intention to keep itself apprised of EMF research”. It granted the permissions sought by the Respondents.

The Tsawwassen residents were granted leave to appeal the following question: Whether the British Columbia Utilities Commission erred in law in not finding the precautionary principle is a mandatory rule of construction in the interpretation and application of ss. 25 and 45 of the British Columbia *Utilities Commission Act*. The appeal was dismissed.

April 13, 2007
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Thackray, Lowry and Chiasson J.J.A.)
Neutral citation: 2007 BCCA 211

Appeal from British Columbia Utilities Commission decision to grant certificate allowing British Columbia Transmission Corporation to construct overhead electrical power lines near Applicants’ homes dismissed

June 12, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

June 25, 2007
Supreme Court of Canada

Motion to file supplementary affidavits and to extend time to serve and file those affidavits

32088 Tsawwassen Residents Against Higher Voltage Overhead Lines Society c. British Columbia Transmission Corporation, British Columbia Hydro and Power Authority et Procureur général de la Colombie-Britannique (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de l’environnement - Législation - Interprétation - Le principe de précaution est-il une règle d’interprétation obligatoire dans l’interprétation et l’application de lois qui autorisent les tribunaux de réglementation à rendre des décisions qui ont des répercussions sur l’environnement comme les art. 25 et 45 de la *Utilities Commission Act* de la Colombie-Britannique?

Pour palier un manque de capacité des lignes d’énergie électrique qui alimentent l’île de Vancouver, les intimées ont demandé la permission d’y construire de nouvelles lignes aériennes de transport d’énergie. Les résidents touchés se sont opposés à cette demande, exprimant leurs inquiétudes au sujet de l’impact sur la santé qu’aurait le champ électromagnétique (CEM) qui serait généré par les lignes de transport. Dans une autre instance, et exprimant les mêmes inquiétudes, la Tsawwassen Residents Against Higher Voltage Overhead Lines Society a demandé l’enlèvement des lignes aériennes des emprises adjacentes à leurs propriétés. Les affaires ont été jointes et la British Columbia Utilities Commission a conclu que leurs oppositions étaient non fondées. La commission a conclu que [TRADUCTION] « la preuve scientifique concernant les effets du CEM n’est pas concluante et n’appuie pas la théorie selon laquelle le CEM d’une ligne de transport d’énergie présente un risque pour la santé. Compte tenu de l’incertitude qui persiste et tant que la science ne sera pas en mesure de produire une preuve plus solide, la commission a déjà conclu qu’une stratégie d’évitement prudent et d’atténuation à faible coût si possible est convenable et a exprimé son intention de demeurer au fait de la recherche sur le CEM ». La commission a accordé les permissions demandées par les intimées.

Les résidents de Tsawwassen se sont vu accorder l’autorisation d’appel relativement à la question suivante : La British Columbia Utilities Commission a-t-elle commis une erreur de droit en ne concluant pas que le principe de précaution est une règle obligatoire d’interprétation dans l’interprétation et l’application des art. 25 et 45 de la *Utilities Commission Act* de la Colombie-Britannique? L’appel a été rejeté.

13 avril 2007
Cour d’appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Thackray, Lowry et Chiasson)
Référence neutre : 2007 BCCA 211

Appel de la décision de la British Columbia Utilities Commission d’accorder un certificat autorisant la British Columbia Transmission Corporation à construire des lignes aériennes de transport d’énergie près des habitations des demandresses, rejeté

12 juin 2007
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

25 juin 2007
Cour suprême du Canada

Requête en vue de déposer des affidavits supplémentaires
et en prorogation de délai de signification et de dépôt de
ces affidavits

32125 John Graham, also known as John Boy Patton v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Extradition - Committal hearing - Powers of the extradition judge - Whether the Court of Appeal erred in interpreting *United States of America v. Ferras*, [2006] 2 S.C.R. 77 as standing for the proposition that, after disregarding unavailable or unreliable evidence, an extradition judge is to “determine by an assessment of the evidence, including a weighing of the evidence, whether it is sufficient for a properly instructed jury acting reasonably to reach a verdict of guilty in Canada”, thereby incorporating the test for unreasonable verdict in *R. v. Biniaris*, [2000] 1 S.C.R. 381 -Whether the Court of Appeal erred in failing to apply s. 53(a)(ii) of the *Extradition Act*, S.C. 1999, and in interpreting it as placing an onus upon the appellant to demonstrate that, if the extradition judge had had the benefit of the expanded test for committal in *Ferras*, then committal would not have been inevitable, as the Crown was required to establish that the result would necessarily have been the same in spite of the error.

The United States sought to extradite the Applicant, Graham, to South Dakota to face a murder charge in connection with the death in 1975 of Anna Mae Aquash, a suspected FBI informant. Aquash had been involved with the American Indian Movement (“AIM”) as were the witnesses and perpetrators of the crime. Aquash had fled South Dakota and went into hiding in Denver, but was abducted by Looking Cloud, Theda Clark and Graham and brought back to South Dakota for questioning by AIM members. The record of the case indicated that Looking Cloud, Clark and Graham had driven her to a secluded area, where she was marched up a hill, then shot. The identity of Graham, also known as John Boy Patton, was the main issue at the committal hearing. Evidence from a witness, Trudell, was integral to the identification of Graham as one of three men involved in Aquash’s abduction and murder. He testified he was told by another of the perpetrators that Graham ultimately killed Aquash, by shooting her in the back of the head as she knelt down and pleaded for her life. Looking Cloud was tried and convicted of the murder in 2004. There were some discrepancies between the height, weights and racial identifiers in two parts of the evidence. Further, Looking Cloud’s lawyer had provided an affidavit that he would not testify against Graham if a trial were to take place.

February 21, 2005
Supreme Court of British Columbia
(Bennett J.)
Neutral citation: 2005 BCSC 559

Order of committal granted

June 26, 2007
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Donald, Hall and Levine JJ.A.)
Neutral citation: 2007 BCCA 345

Appeal dismissed

September 21, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32125 John Graham, aussi nommé John Boy Patton c. Procureur général du Canada au nom des États-Unis d'Amérique (C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Extradition - Audience relative à l’incarcération - Pouvoirs du juge d’extradition - La Cour d’appel a-t-elle fait une erreur en concluant que, selon l’arrêt *États-Unis d’Amérique c. Ferras*, [2006] 2 R.C.S. 77, le juge d’extradition, après avoir écarté la preuve non disponible ou non fiable, doit [TRADUCTION] « déterminer par une appréciation de la preuve, et notamment en s’inspirant de celle-ci, si elle est suffisante pour permettre à un jury ayant reçu des directives appropriées et

agissant d'une manière raisonnable, d'arriver à un verdict de culpabilité au Canada », incorporant par le fait même le critère du verdict déraisonnable énoncé dans *R. c. Biniaris*, [2000] 1 R.C.S. 381? - La Cour d'appel a-t-elle fait une erreur en n'appliquant pas le sous-al. 53(a)(ii) de la *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, et en l'interprétant comme s'il obligeait l'appelant à démontrer que, si le juge d'extradition avait pu avoir connaissance du critère élargi relatif à l'incarcération établi dans *Ferras*, l'incarcération n'aurait pas été inévitable, puisque la Couronne était tenue d'établir que le résultat aurait nécessairement été le même malgré l'erreur?

Les États-Unis demandent l'extradition du demandeur, M. Graham, au Dakota du Sud, pour qu'il réponde à une inculpation de meurtre relativement à la mort, en 1975, de M^{me} Anna Mae Aquash, qui aurait été une informatrice du FBI. Madame Aquash avait eu des liens avec le American Indian Movement (« AIM »), de même que les témoins et les auteurs du crime. Madame Aquash avait fui le Dakota du Sud et s'était cachée à Denver, mais elle avait été enlevée par M. Looking Cloud, M^{me} Theda Clark et M. Graham et ramenée au Dakota du Sud pour y être interrogée par des membres du AIM. Le dossier de l'affaire indiquait que M. Looking Cloud, M^{me} Clark et M. Graham l'avaient conduite en voiture dans un lieu isolé, où elle avait été abattue après qu'on lui eut fait gravir une colline. L'identité de M. Graham, aussi connu sous le nom de John Boy Patton, a été la principale question débattue lors de l'audience relative à l'incarcération. Le témoignage de M. Trudell avait été un élément essentiel de l'identification de M. Graham comme l'un de trois hommes mêlés à l'enlèvement et au meurtre de M^{me} Aquash. Il a témoigné qu'un autre des auteurs du crime lui avait dit que Graham avait finalement tué M^{me} Aquash en lui tirant une balle dans la nuque au moment où elle s'était agenouillée et suppliait qu'on lui laisse la vie sauve. Monsieur Looking Cloud a subi un procès et a été déclaré coupable de meurtre en 2004. Il y avait certaines divergences en ce qui concerne la taille, le poids et des caractéristiques raciales dans deux parties du témoignage. En outre, l'avocat de M. Looking Cloud avait produit un affidavit selon lequel il ne témoignerait pas contre M. Graham si un procès avait lieu.

21 février 2005

Cour suprême de la Colombie-Britannique

(Juge Bennett)

Référence neutre : 2005 BCSC 559

Ordonnance d'incarcération accordée

26 juin 2007

Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)

(Juges Donald, Hall et Levine)

Référence neutre : 2007 BCCA 345

Appel rejeté

21 septembre 2007

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32241 R. Leonel Conde v. Francis Lebrocq, Pearl Alice Godfrey, Kathryn Grace Newman and Peter Newman
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Mortgages - Applicant commenced an action seeking a declaration that he was the owner of a parcel of land several years after he lost the property in power of sale proceedings - Applicant also sought an accounting of special damages sustained, and general damages including punitive and exemplary damages - Respondent, Ms. Lebrocq, counterclaimed against the Applicant for the deficiency owing under the mortgage after the property had been sold - Whether the lower courts erred in law with respect to the issues set out by the Applicant - Whether there are issues of public importance raised.

Mr. Conde purchased vacant land with a view to developing it, but he lost ownership of the property in power of sale proceedings. He commenced an action seeking a declaration that he was the owner of the land and also sought an accounting of special damages sustained, and general damages including punitive and exemplary damages. Ms. Lebrocq counterclaimed against Mr. Conde for the deficiency owing under the mortgage after the property had been sold. Mr. Conde's claim was dismissed with fixed costs. Ms. Lebrocq's counterclaim was allowed in the amount of \$22,949.09. Mr. Conde's appeal was dismissed with costs.

November 30, 2005 Ontario Superior Court of Justice (Pepall J.)	Applicant's claim dismissed with fixed costs; Ms. Lebrocq's counterclaim allowed in the amount of \$22,949.09
October 4, 2006 Ontario Superior Court of Justice (Pepall J.)	Ruling on interest and costs
June 15, 2007 Court of Appeal for Ontario (Doherty, MacPherson, Cronk JJ.A.)	Applicant's appeal dismissed with costs
September 12, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

32241 R. Lionel Conde c. Francis Lebrocq, Pearl Alice Godfrey, Kathryn Grace Newman et Peter Newman
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Hypothèques - Le demandeur a intenté une action pour obtenir un jugement déclarant qu'il était propriétaire d'une parcelle de terrain plusieurs années après qu'il en eut perdu la propriété dans une instance en pouvoir de vente - Le demandeur a également demandé une reddition de compte des dommages spéciaux qu'il a subis et des dommages-intérêts généraux, y compris des dommages-intérêts punitifs et exemplaires - L'intimée, M^{me} Lebrocq, a présenté une demande reconventionnelle contre le demandeur pour le solde dû de la dette hypothécaire après la vente de l'immeuble - Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur de droit relativement aux questions énoncées par le demandeur? - Des questions d'importance pour le public ont-elles été soulevées?

Monsieur Conde a acheté un terrain vague en vue de l'aménager, mais il en a perdu la propriété dans une instance en pouvoir de vente. Il a intenté une action pour obtenir un jugement déclarant qu'il était propriétaire du terrain et il a également demandé une reddition de compte des dommages-intérêts spéciaux qu'il a subis et des dommages-intérêts généraux, y compris des dommages punitifs et exemplaires. Madame Lebrocq a présenté une demande reconventionnelle contre M. Conde pour le solde dû de la dette hypothécaire après la vente de l'immeuble. La demande de M. Conde a été rejetée avec dépens fixes. La demande reconventionnelle de M^{me} Lebrocq a été accueillie pour le montant de 22 949,09 \$. L'appel de M. Conde a été rejeté avec dépens.

30 novembre 2005 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Pepall)	Demande du demandeur rejetée avec dépens fixes; demande reconventionnelle de M ^{me} Lebrocq accueillie pour le montant de 22 949, 09 \$
4 octobre 2006 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Pepall)	Décision sur les intérêts et les dépens
15 juin 2007 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Doherty, MacPherson et Cronk)	Appel du demandeur rejeté avec dépens
12 septembre 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

32236 James T. Grenon v. Her Majesty The Queen (FC) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights - Taxation - Income tax - Jurisdiction of Tax Court - Stay of proceedings - Whether a statutory court without jurisdiction on a core legal issue affecting the case before it should be required to grant a temporary stay of proceedings to allow a citizen to pursue the determination of that legal issue before a court of competent jurisdiction - Whether the Applicant should be given the opportunity to seek a ruling on the constitutionality of the *Federal Child Support Guidelines* where such issues have not been effectively brought forward despite the prevalence of divorce in Canadian society.

Grenon appealed to the Tax Court of Canada concerning the deductibility of legal expenses incurred in determining his liability for child support. During his appeal, Grenon moved for (a) advice and directions about the Court's jurisdiction as to the *Federal Child Support Guidelines*, (b) an order staying his appeal pending the determination in another court of the constitutionality of the *Guidelines*, and (c) leave to file a third amended notice of appeal. The Tax Court granted the motion in part and concluded that (i) granting the stay was inappropriate, (ii) the deductibility of the taxpayer's legal expenses was an income tax matter within the jurisdiction of the Tax Court, regardless of whether the child support payments in dispute fell within the *Guidelines*, and (iii) Grenon should be permitted to file a third amended notice of appeal. Grenon appealed and the Crown cross-appealed. Grenon's appeal was dismissed and the Crown's cross-appeal was allowed. Certain paragraphs in the third amended notice of appeal were struck out, as the Tax Court judge had erred in allowing them to be included.

June 19, 2006
Tax Court of Canada
(Beaubier J.)
Neutral citation: 2006 TCC 342

Applicant's application for stay dismissed

June 14, 2007
Federal Court of Appeal
(Décary, Sexton and Pelletier JJ.A.)
Neutral citation: 2007 FCA 239

Applicant's appeal dismissed; Crown's cross-appeal allowed

September 13, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32236 James T. Grenon c. Sa Majesté la Reine (CF) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits - Fiscalité - Impôt sur le revenu - Compétence de la Cour de l'impôt - Sursis d'instance - Une cour créée par un texte législatif et n'ayant pas compétence sur une question juridique centrale ayant une incidence sur l'affaire dont elle est saisie devrait-elle être tenue d'accorder un sursis d'instance temporaire pour permettre à un citoyen de faire trancher ce point de droit par un tribunal compétent? - Faut-il donner au demandeur la possibilité de tenter d'obtenir une décision sur la constitutionnalité des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* alors que de telles questions n'ont jamais été efficacement soulevées malgré la fréquence du divorce dans la société canadienne?

Monsieur Grenon a interjeté auprès de la Cour canadienne de l'impôt un appel concernant la déductibilité de frais juridiques qu'il a engagés pour déterminer son obligation de soutien alimentaire à ses enfants. Durant son appel, M. Grenon a présenté une requête en vue : a) d'obtenir des conseils et des directives quant à la compétence de la Cour à l'égard des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*; b) d'obtenir une ordonnance suspendant l'appel jusqu'à ce que la constitutionnalité des *Lignes directrices* ait été tranchée par un autre tribunal; c) d'être autorisé à produire un troisième avis d'appel modifié. La Cour de l'impôt a accueilli la requête en partie et a conclu (i) qu'il n'était pas opportun d'accorder le sursis; (ii) que la déductibilité des frais juridiques supportés par le contribuable était une question touchant l'impôt sur le revenu qui relevait de la compétence de la Cour de l'impôt, que les paiements de pension alimentaire pour enfants en litige soient ou non visés par les *Lignes directrices*; (iii) qu'il y avait lieu

d'autoriser M. Grenon à déposer un troisième avis d'appel modifié. M. Grenon a interjeté appel et la Couronne a interjeté un appel incident. L'appel de M. Grenon a été rejeté tandis que l'appel incident de la Couronne a été accueilli. Certains paragraphes du troisième avis d'appel modifié ont été radiés, le juge de la Cour de l'impôt ayant fait une erreur en autorisant leur inclusion.

19 juin 2006
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Beaubier)
Citation neutre : 2006 TCC 342

Demande de sursis faite par le demandeur rejetée

14 juin 2007
Cour d'appel fédérale
(Juges Décary, Sexton et Pelletier)
Citation neutre : 2007 FCA 239

Appel de l'appelant rejeté; appel incident de la Couronne accueilli

13 septembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32176 Continental Steel Ltd. v. Mierau Contractors Ltd. (B.C.) (Civil) (By Leave)

Contracts - Tenders - Obligation to treat all bidders fairly - Whether contractor breached its implied contractual duty to subcontractor to treat all bidders fairly and equally - Whether body may evaluate bids based on information that is not in actual bids or called for in tendering package - Whether body reviewing bids may penalize a bid from a particular bidder, whether or not that body's beliefs are true - Whether discretion of body to penalize a bid is affected by provision of an invitation to bid - Whether body may justify penalization of a bidder based on unconfirmed hearsay obtained after contractor has already named another sub-trade in its own bid - Whether bidder entitled to a chance to respond to concerns held by recipient of bid before bidder has its bid penalized because of concerns.

The Respondent general contractor decided to bid on the construction of a school and sent out an invitation to bid to a number of subcontractors, including the Applicant. The invitation to bid contained a clause reserving to the Respondent the right to reject the lowest tender for any reason. The Applicant's bid was the lowest of the bids for the steel work, but was not accepted by the Respondent.

The Applicant brought an action against the Respondent, alleging breach of an implied contractual term that the Respondent would act in good faith and with objective fairness in selecting the successful bidder for the steel-erection subcontract.

April 21, 2006
Supreme Court of British Columbia
(Truscott J.)
Neutral citation: 2006 BCSC 637

Applicant awarded damages against Respondent

May 23, 2007
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Low, Thackray and Kirkpatrick JJ.A.)
Neutral citation: 2007 BCCA 292

Appeal allowed

August 22, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and request for oral hearing filed

32176 Continental Steel Ltd. c. Mierau Contractors Ltd. (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Contrats - Appels d'offres - Obligation de traiter tous les soumissionnaires avec équité - L'entrepreneur a-t-il manqué, vis-à-vis du sous-traitant, à son obligation de traiter tous les soumissionnaires avec équité et sur un pied d'égalité? - Un organisme peut-il évaluer une soumission à partir de renseignements non communiqués dans l'offre ni demandés dans le dossier d'appel d'offres? - Un soumissionnaire peut-il être défavorisé sur la foi d'éléments non avérés? - Le libellé de l'invitation à soumissionner influe-t-il sur le pouvoir discrétionnaire de l'organisme d'écarter une soumission? - Un organisme peut-il, pour justifier le rejet d'une soumission, invoquer des rumeurs non avérées entendues après que l'entrepreneur eut déjà désigné un autre sous-traitant dans sa propre soumission? - Un soumissionnaire doit-il se voir accorder la possibilité d'apaiser les craintes du destinataire de l'offre avant qu'il ne soit pénalisé à cause de celles-ci?

L'intimée, un entrepreneur général, a soumissionné pour la construction d'une école. Elle a lancé un appel d'offres à un certain nombre de sous-traitants, dont la demanderesse. Elle s'y réservait le droit d'écarter le soumissionnaire le moins disant pour quelque motif. L'offre de la demanderesse était la moins disante parmi celles déposées pour l'armature d'acier, mais l'intimée l'a rejetée.

La demanderesse a poursuivi l'intimée, alléguant son manquement à l'obligation contractuelle tacite de faire preuve de bonne foi et d'équité objective dans le choix de l'adjudicataire pour le montage de l'armature d'acier.

21 avril 2006
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Truscott)
Référence neutre : 2006 BCSC 637

Intimée condamnée à dédommager la demanderesse

23 mai 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Low, Thackray et Kirkpatrick)
Référence neutre : 2007 BCCA 292

Appel accueilli

22 août 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête pour la tenue d'une audience, déposées

32215 Dr. Steven J. MacDonald, Dr. J. Taylor, Dr. A. Whynot and London Health Sciences Centre v. Stientje Henderika Huisman, Hinderikus Harmannus Huisman, Anna Huisman-Holtkamp, Talje Huisman and Luiken Evert Huisman, by his litigation guardian Anna Huisman-Holkamp (Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts - Health law - Medical malpractice - Negligence - Causation - Informed consent - Failure to inform - Where the issue of informed consent is raised, is a court required to consider subjective admissions by the plaintiff as determinative of the causation component of the test? - Whether the Court of Appeal's failure to remedy the prevention of proper cross-examination inverts the priority between subjective and objective evidence - Whether a plaintiff's case must fail if he/she does not explicitly give subjective evidence on the causation issue - Whether the Court of Appeal erred in affirming the trial decision.

The Respondent, Stientje Huisman ("Ms. Huisman"), suffered from congenital hip dysplasia in both hips, a condition with which she was born. Ms. Huisman was an avid athlete, having a particular interest in competitive tennis. In December 1998, at the age of 18, she was referred to the Applicant, Dr. Steven J. MacDonald ("Dr. MacDonald"), an

orthopaedic surgeon, concerning her condition. She was suffering from severe pain in her left hip and was looking for options to help treat her condition and alleviate the pain. Dr. MacDonald reviewed three treatment options with Ms. Huisman and recommended that she undergo a left periacetabular Ganz pelvic osteotomy, which would help ease her symptoms and delay the need for a hip replacement. Dr. MacDonald believed this surgery would afford Ms. Huisman her best chance to return to her active participation in sports. Dr. MacDonald performed the recommended surgery in June 1999. Following the surgery, Ms. Huisman was unable to wiggle her left toes. It was determined that her sciatic nerve had been damaged, which resulted in the paralysis of her left foot, called a “foot drop”. A second surgery, performed by Dr. MacDonald three days later, did not ameliorate the symptoms. As a result, Ms. Huisman had difficulty walking and suffered numerous stress fractures in her foot. In October 2003, she elected to have her left leg amputated below the knee. Ms. Huisman and her mother sued Dr. MacDonald for medical malpractice. Leitch J. of the Superior Court of Justice found that both surgeries had been performed competently. However, she found that Dr. MacDonald did not properly inform Ms. Huisman of the risk of the surgery and therefore concluded that Dr. MacDonald was liable in damages to Ms. Huisman and her mother, Anna Huisman-Holtkamp. Dr. MacDonald’s subsequent appeal was dismissed.

May 31, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Leitch J.)
Neutral citation:

Applicant, Dr. MacDonald, found liable in damages to the Respondents, Stientje Huisman and Anna Huisman-Holtkamp, in the amount of \$1,157,823.69

May 25, 2007
Court of Appeal for Ontario
(McMurtry C.J.O. and Gillese and Armstrong JJ.A.)
Neutral citation: 2007 ONCA 391

Appeal dismissed

September 7, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time filed

32215 Dr Steven J. MacDonald, Dr J. Taylor, Dr A. Whynot et London Health Sciences Centre c. Stientje Henderika Huisman, Hinderikus Harmannus Huisman, Anna Huisman-Holtkamp, Talje Huisman et Luiken Evert Huisman, représenté par son tuteur à l'instance, Anna Huisman-Holkamp
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle - Droit de la santé - Faute médicale - Négligence - Lien de causalité - Consentement éclairé - Omission d’informer - Lorsque la question du consentement éclairé est soulevée, le tribunal est-il tenu de considérer que les aveux subjectifs du demandeur sont déterminants quant au volet « lien de causalité » du critère? - Le fait que la Cour d’appel n’ait pas remédié à l’impossibilité d’un contre-interrogatoire adéquat a-t-il eu pour effet d’inverser la priorité entre preuve subjective et preuve objective? - L’action doit-elle être rejetée si le demandeur ne fournit pas expressément une preuve subjective sur la question du lien de causalité? - La Cour d’appel a-t-elle fait une erreur en confirmant la décision de première instance?

L’intimée, Stientje Huisman (« M^{me} Huisman »), était atteinte de dysplasie congénitale des deux hanches. Madame Huisman était une athlète passionnée et elle s’intéressait tout particulièrement au tennis de compétition. En décembre 1998, à l’âge de 18 ans, on l’a envoyée consulter le demandeur, le D^r Steven J. MacDonald (« le D^r MacDonald »), un chirurgien orthopédiste. Elle avait de vives douleurs à la hanche gauche et voulait voir ce qu’il était possible de faire pour traiter son affection et diminuer ses douleurs. Après avoir discuté avec elle de trois traitements possibles, le D^r MacDonald lui a recommandé une ostéotomie périacétabulaire pelvienne de Ganz, qui diminuerait ses symptômes et retarderait la nécessité du remplacement de la hanche. Selon le D^r MacDonald, cette opération était la plus susceptible de permettre à M^{me} Huisman de reprendre ses activités sportives. Le D^r MacDonald a effectué en juin 1999 l’intervention qu’il avait recommandée à sa patiente. Après l’intervention, M^{me} Huisman était incapable de bouger ses orteils du pied gauche. On a conclu que le nerf sciatique avait été endommagé, ce qui avait entraîné une paralysie du pied

gauche, appelée « pied tombant ». Une deuxième opération, pratiquée par le D^r MacDonald trois jours plus tard, n'a entraîné aucune amélioration des symptômes. Madame Huisman avait de la difficulté à marcher et elle a subi plusieurs fractures de stress du pied. En octobre 2003, elle a décidé de se faire amputer la jambe gauche en-dessous du genou. Madame Huisman et sa mère ont intenté contre le D^r MacDonald une action pour faute médicale. La juge Leitch, de la Cour supérieure de justice, a conclu que les deux interventions chirurgicales avaient été effectuées d'une manière compétente. Elle a toutefois conclu aussi que le D^r MacDonald n'avait pas informé adéquatement M^{me} Huisman des risques que comportait l'opération, et l'a par conséquent condamné au versement de dommages-intérêts à M^{me} Huisman et à sa mère, M^{me} Anna Huisman-Holtkamp. L'appel interjeté par le D^r MacDonald a été rejeté.

31 mai 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Leitch)
Citation neutre :

Le demandeur, le D^r MacDonald, condamné à verser
1 157 823,69 \$ en dommages-intérêts aux intimées,
M^{me} Stientje Huisman et M^{me} Anna Huisman-Holtkamp

25 mai 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef McMurtry, juges Gillese et Armstrong)
Citation neutre : 2007 ONCA 391

Appel rejeté

7 septembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et demande en
prorogation de délai déposées

32162 Alexander Street Lofts Development Corporation Inc., Adam J. Stelmaszynski and Dundurn Street Lofts Inc. v. Her Majesty The Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Charge to the jury - Goods and Services Tax - Fraud - Whether a jury in Canada can convict an alleged offender under s. 327(1)(d) of the *Excise Tax Act* if improperly instructed by the trial judge or without taking into consideration s. 327(2) - Whether a trial judge in a jury trial can effectively become the trier of fact in determining the section 327(2) indictment-based fines and penitentiary time based on his or her own interpretations of Canadian law, and evidence adduced or not adduced, at trial, contrary to his or her own explicit instructions to the jury.

After a trial by jury, the Applicant, Stelmaszynski, and the two Applicant companies owned and controlled by him, were convicted of two counts of willfully obtaining GST refunds under the *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-15, and two counts of attempting to obtain refunds to which they were not entitled. They were fined \$702,646.59, an amount equal to the GST refunds, and Stelmaszynski was sentenced to thirty months in jail. Stelmaszynski was an entrepreneur who was attempting to construct loft-style condominiums by refurbishing old factory sites at properties located in Hamilton, St. Catharines and Welland. Stelmaszynski's plan involved the creation of 12 sole proprietorships, each controlled by him, and each of which provided invoices for work done for marketing, landscaping, architectural work and planning in connection with the three properties. Approximately \$10 million was invoiced for work done and each invoice contained a GST component. Stelmaszynski's companies did not pay the invoices, nor did the sole proprietorships remit any of the GST to the government, but his companies nevertheless applied for the GST rebates, receiving approximately \$670,000 in refunds before the CCRA began to investigate. Approximately \$30,000 in additional rebates were claimed but not paid by the government. The Crown's position was that the invoices submitted were fraudulent because they claimed for work not done or grossly over-evaluated the work that Stelmaszynski had done. Further, Stelmaszynski only actually acquired the Hamilton property. The invoices were submitted on a monthly basis from December 1996 to January 1999, generating funds which Stelmaszynski used to help finance his attempts to acquire and develop the properties. Stelmaszynski argued that the work referred to in the invoices had been done, that the rates reflected industry practice and that any GST claims had been pre-approved by the tax office in Hamilton.

May 11, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Milanetti J.)

Applicants convicted of two counts of fraud and two
counts of attempted fraud under the *Excise Tax Act*, R.S.C.
1985, c. E-15

April 24, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Borins and Feldman JJ.A.)
Neutral citation: 2007 ONCA 309

Appeal dismissed

August 14, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32162 Alexander Street Lofts Development Corporation Inc., Adam J. Stelmaszynski et Dundurn Street Lofts Inc. c. Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Exposé au jury - Taxe sur les produits et services - Fraude - Un jury au Canada peut-il déclarer coupable un présumé contrevenant en vertu de l'al. 327(1)d) de la *Loi sur la taxe d'accise* s'il a reçu de mauvaises directives du juge de première instance ou sans prendre en considération le par. 327(2)? - Le juge qui préside un procès devant jury peut-il effectivement devenir juge des faits en déterminant les amendes et la peine d'emprisonnement relatives à la mise en accusation en vertu du par. 327(2) en se fondant sur ses propres interprétations du droit canadien, de la preuve présentée ou non présentée, au procès, contrairement à ses propres directives explicites au jury?

À la suite d'un procès devant jury, le demandeur, M. Stelmaszynski, et les deux compagnies demanderesse qui lui appartiennent et qu'il contrôle, ont été déclarés coupables relativement à deux chefs d'avoir volontairement obtenu des remboursements de la TPS en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15, et à deux chefs d'avoir tenté d'obtenir des remboursements auxquels ils n'avaient pas droit. Ils ont été condamnés à une amende de 702 646,59 \$, c'est-à-dire un montant égal aux remboursements de la TPS, et M. Stelmaszynski a été condamné à une peine d'emprisonnement de trente mois. Monsieur Stelmaszynski était entrepreneur qui a tenté de construire des condominiums de style «loft» en rénovant d'anciens emplacements d'usines à Hamilton, St. Catharines et Welland. Le projet de M. Stelmaszynski consistait à créer 12 entreprises individuelles, chacune contrôlée par lui, et qui fournissaient chacune des factures pour les travaux effectués au titre du marketing, de l'aménagement paysager, des travaux d'architecture et de l'aménagement en rapport avec les trois immeubles. Environ dix millions de dollars ont été facturés pour des travaux effectués et chaque facture comprenait un élément de TPS. Les compagnies de M. Stelmaszynski n'ont pas payé les factures, et les entreprises individuelles n'ont pas remis de TPS au gouvernement, mais ses compagnies ont quand même demandé des remboursements de TPS, recevant environ 670 000 \$ en remboursements avant que l'ARC n'entreprenne une enquête. Environ 30 000 \$ en remboursements supplémentaires ont été demandés, mais n'ont pas été payés par le gouvernement. Le ministère public a fait valoir que les factures présentées étaient frauduleuses parce qu'elles avaient pour objet des travaux qui n'avaient pas été effectués ou parce qu'elles surévaluaient de façon nettement exagérée les travaux que M. Stelmaszynski avaient effectués. En outre, le seul immeuble que M. Stelmaszynski avait véritablement acquis était celui de Hamilton. Les factures avaient été présentées mensuellement, de décembre 1996 à janvier 1999, produisant des fonds que M. Stelmaszynski utilisait pour l'aider dans ses tentatives d'acquérir et de mettre en valeur les immeubles. Monsieur Stelmaszynski a soutenu que les travaux mentionnés dans les factures avaient été effectués, que les tarifs correspondaient à ce qui se pratiquait dans le secteur et que les demandes de TPS avaient été préalablement approuvés par le bureau fiscal de Hamilton.

11 mai 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Milanetti)

Demandeurs déclarés coupables relativement à deux chefs de fraude et à deux chefs de tentative de fraude en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15

24 avril 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Borins et Feldman)
Référence neutre : 2007 ONCA 309

Appel rejeté

14 août 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32231 Benoît Leroux v. Her Majesty the Queen, Attorney General of Canada
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Charter (criminal) – Criminal law – Constitutional law – Right to trial by jury – Election of procedure for prosecution – Validity of rules under which only Crown can decide on procedure (summary conviction or indictment) for prosecuting offences – Validity of rules under which trial by jury is reserved for indictable offences and is not available for summary conviction offences – Whether, in administration of justice in Canada, there is discrimination against fathers in marital breakdown situations – Whether administration of justice contrary to spirit of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and *Universal Declaration of Human Rights* – Whether applicant is being persecuted by judicial system.

Leroux is being prosecuted by way of summary conviction for mischief, conspiracy and obstructing a peace officer. Concerned that, in his view, judges are biased against the cause he champions (that of fathers in marital breakdown situations), Leroux asks that his case be transferred so that his trial can proceed before a judge and jury. He contests the Crown's right to elect to proceed by way of summary conviction, because this would deprive him of a trial by jury.

April 28, 2006
Quebec Superior Court
(Brunton J.)

Motion dismissed

February 19, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Robert C.J.Q. and Dussault and Morin JJ.A.)

Appeal dismissed

August 31, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

Motions to extend time and to file 31-page application for leave to appeal

32231 Benoît Leroux c. Sa Majesté la Reine, Procureur général du Canada
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Charte (criminel) – Droit criminel – Droit constitutionnel – Droit à un procès avec jury – Choix du mode de poursuite – Validité des règles voulant que seul le ministère public décide du mode par lequel les infractions seront poursuivies (voie sommaire ou mise en accusation) – Validité des règles voulant que le procès par jury soit réservé aux infractions poursuivies par voie de mise en accusation et ne soit pas permis dans le cas des infractions par voie sommaire – Au Canada, y a-t-il discrimination dans l'administration de la justice envers les pères en situation de rupture conjugale? – L'administration de la justice contrevient-elle à l'esprit de la *Charte canadienne des droits et libertés* et à la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*? – Le demandeur est-il persécuté par l'appareil judiciaire?

Leroux fait l'objet d'une poursuite par voie sommaire quant à des infractions de méfait, de complot et d'entrave au travail d'un agent de la paix. Préoccupé par ce qu'il estime être l'absence d'impartialité des juges à l'endroit de la cause qu'il défend (soit celle des pères en situation de rupture conjugale), Leroux demande que son dossier soit transféré afin qu'il subisse son procès devant juge et jury. Il conteste le droit du ministère public de choisir le mode de poursuite par voie sommaire parce qu'il serait ainsi privé d'un procès devant jury.

Le 28 avril 2006
Cour supérieure du Québec
(Le juge Brunton)

Requête rejetée

Le 19 février 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge en chef Robert ainsi que les juges Dussault et
Morin)

Appel rejeté

Le 31 août 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Requêtes en prorogation de délai et pour déposer une
demande d'autorisation d'appel de 31 pages

32183 Jeremy Bell v. Computer Sciences Corporation (Ont.) (Civil) (By Leave)

Employment law - Wrongful dismissal - Whether employees in a master and servant employment relationship are entitled to a common law right of procedural fairness before being dismissed for cause.

An employee was dismissed without notice for breaching the employer's policy against engaging in personal and sexual relationships with subordinates, using company computer equipment to access or receive pornography, failing to report misuse of company computer equipment by a subordinate or to take measures to counsel and discipline a subordinate for violations of company policy, and misleading or lying to the employer in the course of its investigation. At trial, the employee admitted his conduct contravened employer policies and that he was dishonest in his response to the employer's investigation; however, he argued that the employer did not follow its own progressive discipline policy in dismissing him, as well as its policy allowing employees to respond to discipline and explain their conduct.

The Ontario Superior Court of Justice dismissed the employee's action for wrongful dismissal, finding dishonesty was the fundamental reason for the termination and that the employee had ample opportunity to retract his untruths; however, he failed to do so. The Ontario Court of Appeal dismissed the employee's appeal.

April 12, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Brennan J.)

Applicant's action for wrongful dismissal dismissed

June 13, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, Blair and Rouleau JJ.A.)
Neutral citation: 2007 ONCA 466

Applicant's appeal dismissed

August 23, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32183 Jeremy Bell c. Computer Sciences Corporation (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de l'emploi - Congédiement injustifié - Les employés qui se trouvent dans une relation d'emploi commettant-
proposé ont-ils le droit à l'équité procédurale reconnu en common law avant d'être renvoyés pour un motif déterminé?

Un employé a été renvoyé sans préavis pour avoir enfreint la politique de l'employeur qui interdisait les relations personnelles et sexuelles avec les subordonnés, utilisé du matériel informatique de l'entreprise pour accéder à de la pornographie ou en recevoir, omis de signaler l'utilisation abusive de matériel informatique par un subordonné ou d'avoir pris des mesures visant à conseiller un subordonné et des mesures disciplinaires à son égard pour des violations de la politique de l'entreprise et d'avoir trompé l'employeur et de lui avoir menti dans le cours de son enquête. Au procès, l'employé a avoué que son comportement contrevenait aux politiques de l'employeur et qu'il avait été

malhonnête dans sa façon de réagir à l'enquête de l'employeur; toutefois, il a soutenu que l'employeur n'avait pas respecté sa propre politique de mesures disciplinaires progressives en le renvoyant, ni sa politique de permettre aux employés de réagir aux mesures disciplinaires et d'expliquer leur comportement.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a rejeté l'action en congédiement injustifié de l'employé, concluant que la malhonnêteté était le motif fondamental du renvoi et que l'employé avait eu amplement l'occasion de revenir sur ses mensonges; or, il ne l'a pas fait. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel de l'employé.

12 avril 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Brennan)

Action en congédiement injustifié du demandeur rejetée

13 juin 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Weiler, Blair et Rouleau)
Référence neutre : 2007 ONCA 466

Appel du demandeur rejeté

23 août 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32164 Yvon Gagné v. Her Majesty the Queen (Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Appeal – Evidence – Operation of motor vehicle while impaired – Whether accused given fair trial.

Yvon Gagné was charged with operating a motor vehicle while his ability to do so was impaired by alcohol. He was also charged with refusing to take a breathalyser test and with wilfully obstructing a peace officer in the execution of his duty. On December 20, 2006, Gagné was convicted on the first two counts and acquitted on the third. He appealed his two convictions.

April 26, 2007
Quebec Superior Court
(Pronovost J.)

Appeal from convictions dismissed

June 4, 2007
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Pelletier J.A.)

Motion for leave to appeal dismissed

August 13, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

September 17, 2007
Supreme Court of Canada

Application for extension of time filed

32164 Yvon Gagné c. Sa Majesté la Reine (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Appel – Preuve – Conduite d'un véhicule à moteur alors que les facultés sont affaiblies – L'accusé a-t-il eu droit à un procès juste et équitable?

Yvon Gagné est accusé d'avoir conduit un véhicule à moteur alors que ses facultés étaient affaiblies par l'effet de l'alcool. Il est également accusé d'avoir refusé de subir le test d'ivressomètre et d'avoir volontairement entravé un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions. Le 20 décembre 2006, Gagné est reconnu coupable sur les deux premiers chefs et est acquitté sur le troisième chef. Il en appelle de ses deux condamnations.

Le 26 avril 2007 Cour supérieure du Québec (Le juge Pronovost)	Appel sur les condamnations rejeté
Le 4 juin 2007 Cour d'appel du Québec (Québec) (Le juge Pelletier)	Requête pour permission d'appeler rejetée
Le 13 août 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
Le 17 septembre 2007 Cour suprême du Canada	Demande en prorogation de délai déposée

32224 Roger Ranwez v. Her Majesty the Queen (Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Appeal – Criminal record – Charge to jury – Whether Court of Appeal erred in holding that it was not wrong to refuse to limit cross-examination of accused on his criminal record – Whether Court of Appeal erred in holding that fairness of trial was not affected despite trial judge's failure to warn jury against improper use of criminal record.

Ranwez appealed his conviction for second degree murder. He argued that the trial judge had erred in allowing him to be cross-examined on his entire criminal record. He also argued that the judge had erred in not telling the jurors that they could not rely on his record to find him guilty.

June 15, 2004 Quebec Superior Court (Paul J.)	Ranwez convicted of second degree murder
June 14, 2007 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Doyon, Dutil and Dufresne JJ.A.)	Appeal dismissed
September 11, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

32224 Roger Ranwez c. Sa Majesté la Reine (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Appel – Antécédents judiciaires – Directives au jury – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en décidant qu'il n'était pas erroné de refuser de limiter le contre-interrogatoire de l'accusé sur ses antécédents judiciaires? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en décidant que l'équité du procès n'était pas affectée malgré l'omission du juge de première instance de mettre en garde le jury contre une mauvaise utilisation des antécédents judiciaires?

Ranwez se pourvoit contre un verdict de culpabilité de meurtre au deuxième degré. Il soumet que le premier juge a

commis une erreur en permettant qu'il soit contre-interrogé sur la totalité de ses antécédents judiciaires. Ranwez soutient également que le juge a commis une erreur en ne disant pas aux jurés qu'ils ne pouvaient pas se servir de ses antécédents pour conclure à sa culpabilité.

Le 15 juin 2004 Cour supérieure du Québec (Le juge Paul)	Ranwez reconnu coupable de meurtre au second degré
Le 14 juin 2007 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Doyon, Dutil et Dufresne)	Appel rejeté
Le 11 septembre 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

32158 Naseem Jamal v. Crown Employees Grievance Settlement Board (the "GSB"), Ontario Public Service Employees Union ("OPSEU") and Her Majesty The Queen in Right of Ontario as represented by the Ministry of Community and Social Services (the "Ministry")
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter - Administrative law - Judicial review - Injunction - Jurisdiction - Civil rights - Labour law - Arbitration - Collective agreement - Procedural law - Civil procedure - Judgments and orders - *Crown Employees Collective Bargaining Act 1993*, S.O. 1993, c. 38, s. 7(3) - *Labour Relations Act 1995*, S.O. 1995, c. 1, s. 74 - Whether the lower courts' decisions not to issue an order to GSB to re-open the Applicant's file was an infringement of Applicant's right to a fair hearing.

The Applicant was an employee of the Ministry of Community and Social Services from June 15, 1977 until July 3, 2001. As such, she was a member of the Ontario Public Service Employees Union during this time. In 2000 and 2001, the Applicant filed two work-related grievances against the Ministry to the OPSEU who referred these grievances to the Crown Employees Grievance Settlement Board ("GSB") for arbitration. At the GSB arbitration session of June 28, 2001, the Applicant, represented by the OPSEU, signed a settlement offered by the Ministry which required her to resign. Subsequently, the Applicant tried to have the settlement reviewed judicially by the GSB, alleging she had been misinformed by the Ministry and under-represented by the OPSEU with respect to viable alternatives to signing the settlement. Pursuant to the *Crown Employees Collective Bargaining Act*, the GSB only has jurisdiction over grievances between Crown employers and trade unions. Therefore, in order for any grievance to be entertained by the GSB, the grievance needs to be referred to the GSB by either a Crown employer or a union representing Crown employees. Since the settlement of June 28, 2001, the OPSEU has declined to refer the Applicant's case back to the GSB for judicial review, and consequently, the GSB has declined to re-examine the Applicant's file, citing lack of jurisdiction. For this reason, the Applicant attempted to obtain an order from the Ontario Superior Court of Justice in the nature of *mandamus* ordering the GSB to compel the OPSEU to re-examine her file and resubmit her file to the GSB.

December 15, 2006 Ontario Superior Court of Justice (Carnwath, Swinton and Linhares de Sousa JJ.)	Application for order in the nature of <i>mandamus</i> dismissed; Application for judicial review of Crown Employees Grievance Settlement Board settlement dismissed
May 14, 2007 Court of Appeal for Ontario (Borins, MacFarland and Cunningham JJ.A.)	Motion for leave to appeal dismissed
August 9, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

32158 Naseem Jamal c. Commission de règlement des griefs des employés de la Couronne (la « CRG »), Syndicat des employés et employées de la fonction publique de l'Ontario (« SEFPO ») et Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario représentée par le ministère des Services sociaux et communautaires (le « ministère ») (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Injonction - Compétence - Libertés publiques - Droit du travail - Arbitrage - Convention collective - Procédure - Procédure civile - Jugements et ordonnances - *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne*, L.O. 1993, ch. 38, par. 7(3) - *Loi de 1995 sur les relations de travail*, L.O. 1995, ch. 1, art. 74 - Les décisions des juridictions inférieures de ne pas délivrer d'ordonnance à la CRG en vue de rouvrir le dossier de la demanderesse ont-elles porté atteinte à son droit à une instruction équitable?

La demanderesse était une employée du ministère des Services sociaux et communautaires du 15 juin 1977 au 3 juillet 2001. À ce titre, elle était membre du Syndicat des employés et employées de la fonction publique de l'Ontario pendant cette période. En 2000 et 2001, la demanderesse a déposé deux griefs liés à son emploi contre le ministre au SEFPO qui a renvoyé ces griefs à la Commission de règlement des griefs des employés de la Couronne (« CRG ») en vue de l'arbitrage. À la séance d'arbitrage du 28 juin 2001, la demanderesse, représentée par le SEFPO, a signé un règlement offert par le ministère qui l'obligeait à démissionner. Par la suite, la demanderesse a tenté de faire contrôler judiciairement le règlement par la CRG, alléguant qu'elle avait été mal informée par le ministère et insuffisamment représentée par le SEFPO relativement à d'autres solutions pratiques que la signature du règlement. En vertu de la *Loi sur la négociation collective des employés de la Couronne*, la compétence de la CRG se limite aux griefs entre les employés de la Couronne et les syndicats. Par conséquent, pour que la CRG puisse recevoir un grief, celui-ci doit lui avoir été renvoyé par la Couronne, à titre d'employeur, ou un syndicat qui représente des employés de la Couronne. Depuis le règlement du 28 juin 2001, le SEFPO a refusé de renvoyer le dossier de la demanderesse à la CRG en vue d'un contrôle judiciaire, si bien que la CRG a refusé d'examiner de nouveau le dossier de la demanderesse, invoquant son défaut de compétence. Pour ce motif, la demanderesse a tenté d'obtenir une ordonnance de *mandamus* de la Cour supérieure de justice de l'Ontario enjoignant à la CRG d'obliger le SEFPO à examiner de nouveau son dossier et à le soumettre de nouveau à la CRG.

15 décembre 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juges Carnwath, Swinton et Linhares de Sousa)

Demande d'ordonnance de *mandamus* rejetée; demande de contrôle judiciaire du règlement de la Commission de règlement des griefs des employés de la Couronne, rejetée

14 mai 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Borins, MacFarland et Cunningham)

Motion en autorisation d'appel rejetée

9 août 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32193 Delight Textiles Limited and 301094 Ontario Limited v. Bellini Custom Cabinetry Ltd.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts - Intentional torts - Trespass to land - Property - Real property - Adverse possession - Boundaries - Encroachments - Nuisance - Remedies - Contracts - Interpretation - Civil procedure - Costs - Whether the lower courts failed to properly interpret the 1973 agreement and failed to apply it in a commercially efficacious manner - Whether the lower courts erred in finding that the encroachment of the retaining wall constituted trespass and in ordering a mandatory injunction requiring the Applicants to dismantle and remove the wall - Whether the lower courts erred in dismissing the counterclaim and refusing to award adverse possession - Whether the lower courts erred in awarding costs of \$225,000 inclusive of disbursements and GST, which were excessive, punitive and ignore the principles guiding the determination of costs.

This case involves the encroachment of a retaining wall erected between two commercial properties. The encroachment, together with a settlement agreement consenting to the encroachment provided that it did not increase, were inherited by the parties from their predecessors in title. The Respondent informed the Applicants that the encroachment had gotten larger, affecting its vehicular access to the back of its property. The Applicants did not permit the Respondent to cross their property as an alternative route for larger vehicles, as requested, and instead erected a wooden fence along the top of the retaining wall. The Respondent brought an action in trespass and sought an injunction to remove the retaining wall.

October 21, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Klowak J.)

Respondent's action in trespass granted; mandatory injunction requiring Applicants to dismantle the encroaching retaining wall

June 5, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Borins and Feldman JJ.A.)
Neutral citation: 2007 ONCA 413

Appeal dismissed

August 28, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32193 Delight Textiles Limited et 301094 Ontario Limited c. Bellini Custom Cabinetry Ltd.
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle - Délits intentionnels - Intrusion - Biens - Biens réels - Possession adversative - Limites - Empiètements - Nuisances - Recours - Contrats - Interprétation - Procédure civile - Dépens - Les juridictions inférieures ont-elles mal interprété l'accord de 1973 et ont-elles omis de l'appliquer de façon commercialement efficace? Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de conclure que l'empiètement du mur de soutènement constituait une intrusion et de délivrer une injonction mandatoire obligeant les demanderessees à démolir et enlever le mur? Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de rejeter la demande reconventionnelle et de refuser de reconnaître la possession adversative? Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de taxer des dépens de 225 000 \$, débours et TPS compris, lesquels étaient excessifs et punitifs, sans égard aux principes qui guident la détermination des dépens?

La présente instance concerne l'empiètement d'un mur de soutènement érigé entre deux immeubles commerciaux. L'empiètement, de même qu'un accord de règlement qui prévoyait un consentement à l'empiètement pourvu qu'il n'augmente pas, ont été acquis par les parties de leurs prédécesseurs en titre. L'intimée a informé les demanderessees que l'empiètement avait augmenté, ce qui avait une incidence sur l'accès des véhicules à l'arrière de son immeuble. Les demanderessees n'ont pas permis à l'intimée de traverser leur terrain comme voie de rechange pour les plus gros véhicules, comme l'a demandé l'intimée, et ont plutôt érigé une clôture de bois au sommet du mur de soutènement. L'intimée a intenté une action en intrusion et a demandé une injonction pour enlever le mur de soutènement.

21 octobre 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Klowak)

Action de l'intimée en intrusion, accueillie; injonction mandatoire obligeant les demanderessees à démolir le mur de soutènement qui empiétait

5 juin 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, Borins et Feldman)
Référence neutre : 2007 ONCA 413

Appel rejeté

28 août 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32244 S.C. v. Children's Aid Society of Toronto (Ont.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (RESTRICTED ACCESS)

Family law - Child protection - Crown wardship - Access to child - Best interests of the child - Whether the Court of Appeal misinterpreted the evidence and its application to s. 37(3) of the *Child and Family Services Act* - Whether the Court of Appeal erred in finding that the risk to the child was properly evaluated by the trial judge and was given the appropriate weight under ss. 37(3), 57(3) and 58(1) of the *Child and Family Services Act* - Whether the Court of Appeal erred in affirming the lower court decisions - *Child and Family Services Act*, R.S.O. 1990, c. C.11.

In April 2004, C.C., then two-months old, was apprehended by the Children's Aid Society (the "Society") and placed in foster care. The Society became involved in the matter after the Applicant mother was brutally assaulted by her boyfriend, M.C., while she was pregnant with C.C. The Applicant had a prolonged history of substance abuse and her relationship with M.C. had a history of domestic violence. In August 2004, the Applicant made the decision to turn her life around and filed a plan of care with the Society. She abstained from using drugs and alcohol and she began to have weekly access visits with C.C. The Applicant also secured employment, sought treatment for her addictions and took parenting courses. Shortly after C.C. was apprehended, the Respondent Society filed a protection application asking that C.C. be found a child in need of protection. The application was later amended to seek an order that C.C. be made a Crown ward with no access for the purpose of adoption. The Court of Justice allowed the Respondent's amended application. The Superior Court of Justice and the Court of Appeal dismissed the Applicant's subsequent appeals, during which she adduced new evidence to show her continued progress.

April 14, 2005 Ontario Court of Justice (Zuker J.) Neutral citation: 2005 ONCJ 274	Respondent's application for an order for Crown wardship with no access allowed
October 27, 2005 Ontario Superior Court of Justice (Backhouse J.) Neutral citation:	Appeal dismissed
June 20, 2007 Court of Appeal for Ontario (Feldman, Gillese and MacFarland JJ.A.) Neutral citation: 2007 ONCA 474	Appeal dismissed
September 18, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal and motion to adduce new evidence and for an order for continued access filed

32244 S.C. c. Children's Aid Society of Toronto (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)
(RÉSERVE DE COMMUNICATION)

Droit de la famille - Protection de l'enfance - Tutelle par la Couronne - Droit de visite à l'enfant - Intérêt véritable de l'enfant - La Cour d'appel a-t-elle mal interprété la preuve et son application au par. 37(3) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille?* - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le risque pour l'enfant avait été correctement

évalué par le juge de première instance et a été dûment considéré en application des par. 37(3), 57(3) et 58(1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de confirmer les décisions des juridictions inférieures? - *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, ch. C.11.

En avril 2004, C.C., alors âgée de deux mois, a été appréhendée par la société d'aide à l'enfance (la « société ») et placée en famille d'accueil. La société est intervenue dans l'affaire après que la mère demanderesse a été sauvagement agressée par son compagnon, M.C., alors qu'elle était enceinte de C.C. La demanderesse avait depuis longtemps des antécédents de toxicomanie et sa relation avec M.C. était marquée par des antécédents de violence conjugale. En août 2004, la demanderesse a pris la décision de changer sa vie et a déposé un projet de garde à la société. Elle a cessé sa consommation de drogues et d'alcool et a commencé à visiter hebdomadairement C.C. La demanderesse a également trouvé un emploi, elle s'est fait traiter pour sa toxicomanie et a pris des cours sur le rôle parental. Peu de temps après l'appréhension de C.C., la société intimée a déposé une demande de protection pour qu'il soit constaté que C.C. est un enfant ayant besoin de protection. La demande a été modifiée par la suite pour obtenir une ordonnance pour que C.C. soit confiée à la Couronne, en qualité de pupille, sans droit de visite pour les fins de l'adoption. La Cour de justice a accueilli la demande modifiée de l'intimée. La Cour supérieure de justice et la Cour d'appel ont rejeté les appels subséquents de la demanderesse; pendant ces appels, la demanderesse a présenté de nouveaux éléments de preuve pour faire état de ses progrès.

14 avril 2005 Cour de justice de l'Ontario (Juge Zuker) Référence neutre : 2005 ONCJ 274	Demande de l'intimée pour une ordonnance de tutelle par la Couronne sans droit de visite, accueillie
27 octobre 2005 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Backhouse) Référence neutre :	Appel rejeté
20 juin 2007 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Feldman, Gillese et MacFarland) Référence neutre : 2007 ONCA 474	Appel rejeté
18 septembre 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel et requête en vue de produire de nouveaux éléments de preuve et en ordonnance d'accès, déposées

32056 D.B. v. L.M. (Alta.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Family law - Custody and access - Enforcement of orders - Whether the Alberta courts are required by legislation, specifically the *Child, Youth and Family Enhancement Act* to give full faith and credit to the decisions of courts of another province - Whether s. 125 of the *Child, Youth and Family Enhancement Act* requires comity and respect for the decisions of a superior court dealing with a child protection matter in another jurisdiction - Whether litigants who are displeased with the ruling of courts in one Canadian jurisdiction are permitted to move to another jurisdiction and address the issue de novo in the new jurisdiction.

Proceedings in Ontario began when the Children's Aid Society of Hamilton ("CAS") apprehended a child due to concerns as to D.B., the Applicant father's criminal record and his purportedly abusive conduct toward the child. While the mother, L.M., continued to maintain a relationship with D.B. at the time, she later discontinued that relationship. A supervision order was then granted in Ontario, which entrusted the mother with the responsibility for the care of the

child, but required that D.B.'s access be supervised by the CAS. The mother, L.M., later moved to Alberta with the child. The CAS referred the matter to the Alberta's child welfare authorities, who investigated the child's circumstances but declined to get involved, having concluded there were no safety concerns. D.B. then obtained the first Ontario order on December 22, 2004 which required L.M. to return the child to Ontario. L.M. did not return the child to Ontario. D.B. then obtained the second Ontario order on April 25, 2005 which confirmed the enforcement provisions of the earlier order but also required the CAS to bear the costs of returning the child to Ontario. The mother, L.M., again refused to abide by that order. D.B. then sought to enforce the Ontario order in Alberta. D.B.'s application was dismissed and the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal.

September 22, 2006
Court of Queen's Bench of Alberta
(Moen J.)

Applicant's application to enforce Ontario orders dismissed

March 21, 2007
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Paperny, Ritter and Slatter (dissenting) JJ.A.)
Neutral citation: 2007 ABCA 99

Appeal dismissed

May 22, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32056 D.B. c. L.M. (Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES RENSEIGNEMENTS DONT LE PUBLIC NE PEUT PRENDRE CONNAISSANCE)

Droit de la famille - Garde et accès - Exécution d'ordonnances - Les tribunaux d'Alberta sont-ils tenus par la loi, particulièrement la *Child, Youth and Family Enhancement Act* de reconnaître pleinement la valeur des décisions des tribunaux d'une autre province? - L'article 125 de la *Child, Youth and Family Enhancement Act* oblige-t-il à faire preuve d'adhésion déférente et de respect à l'égard des décisions d'une cour supérieure saisie d'une affaire de protection de l'enfance dans un autre ressort? - Les parties à une instance qui sont insatisfaites de la décision des tribunaux d'un ressort canadien peuvent-elles déménager dans un autre ressort et porter la question de nouveau devant les tribunaux dans le nouveau ressort?

Une instance en Ontario a pris naissance lorsque la société d'aide à l'enfance de Hamilton (la « SAE ») a appréhendé un enfant en raison d'inquiétudes au sujet du casier judiciaire de D.B., le demandeur, et des abus qu'il aurait commis contre l'enfant. Bien que la mère, L.M., ait continué à entretenir une relation avec D.B. à l'époque, elle a mis fin à la relation par la suite. Une ordonnance de surveillance a alors été délivrée en Ontario, laquelle confiait la garde de l'enfant à la mère, mais qui prescrivait que l'accès de D.B. soit surveillé par la SAE. Plus tard, la mère, L.M., est déménagée en Alberta avec l'enfant. La SAE a renvoyé l'affaire aux autorités albertaines de protection de l'enfance qui ont enquêté sur la situation de l'enfant mais ont refusé d'intervenir, ayant conclu qu'il n'y avait pas lieu de craindre pour sa sécurité. Le 22 décembre 2004, D.B. a ensuite obtenu la première ordonnance ontarienne qui obligeait L.M. à retourner l'enfant en Ontario. L.M. ne s'est pas conformée à cette ordonnance. Le 25 avril 2005, D.B. a ensuite obtenu la deuxième ordonnance ontarienne qui confirmait les dispositions d'exécution de la première ordonnance, mais qui obligeait également la SAE à assumer les frais du retour de l'enfant en Ontario. La mère a refusé de nouveau de se conformer à cette ordonnance. D.B. a ensuite tenté d'exécuter l'ordonnance ontarienne en Alberta. La demande de D.B. a été rejetée et la majorité de la Cour d'appel a rejeté l'appel.

22 septembre 2006
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Moen)

Demande du demandeur visant l'exécution des ordonnances ontariennes, rejetée

21 mars 2007
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Paperny, Ritter et Slatter (dissident))
Référence neutre : 2007 ABCA 99

Appel rejeté

22 mai 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée